

DIRECTIVE 2006/127/CE DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2006****portant modification de la directive 2003/91/CE de la Commission établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Les annexes I et II de la directive 2003/91/CE sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente directive.

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),*Article 2*En ce qui concerne les examens entamés avant le 1^{er} juillet 2007, les États membres peuvent décider d'appliquer la directive 2003/91/CE dans la version applicable avant la modification apportée par la présente directive.

considérant ce qui suit:

Article 3

(1) La directive 2003/91/CE de la Commission ⁽²⁾ vise à garantir que les variétés inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux sont conformes aux principes directeurs établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés, dans la mesure où de tels principes directeurs ont été établis. Pour d'autres variétés, la directive prévoit que les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'appliquent.

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2007, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2007.

(2) Depuis lors, l'OCVV et l'UPOV ont formulé de nouveaux principes directeurs concernant plusieurs autres espèces et adapté des principes directeurs existants.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(3) Le champ d'application de la directive 2002/55/CE a été étendu de manière à couvrir de nouvelles espèces.

*Article 4*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(4) Il y a donc lieu de modifier la directive 2003/91/CE en conséquence.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

⁽²⁾ JO L 254 du 8.10.2003, p. 11.

ANNEXE

«ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), devant être conformes aux protocoles de l'OCVV

Nom scientifique	Dénomination courante	Protocole de l'OCVV
<i>Allium cepa</i> L. (Cepa group)	Oignon et échalion	TP 46/1 du 14.6.2005
<i>Allium cepa</i> L. (Aggregatum group)	Échalote	TP 46/1 du 14.6.2005
<i>Allium porrum</i> L.	Poireau	TP 85/1 du 15.11.2001
<i>Allium sativum</i> L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge	TP 130/1 du 27.3.2002
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-fleur	TP 45/1 du 15.11.2001
<i>Brassica oleracea</i> L.	Brocoli	TP 151/1 du 27.3.2002
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-rave	TP 65/1 du 25.3.2004
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Milan, chou cabus et chou rouge	TP 48/2 du 1.12.2005
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment ou poivron	TP 76/1 du 27.3.2002
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée Witloof	TP 173/1 du 25.3.2004
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon	TP 104/1 du 27.3.2002
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre et cornichon	TP 61/1 du 27.3.2002
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette	TP 119/1 du 25.3.2004
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Artichaut et cardon	TP 184/1 du 25.3.2004
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/2 du 1.12.2005
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue	TP 13/2 du 1.12.2005
<i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.	Tomate	TP 44/2 du 15.11.2001
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/2 du 1.12.2005
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 07/1 du 6.11.2003
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis	TP 64/1 du 27.3.2002
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinard	TP 55/1 du 27.3.2002
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/1 du 27.3.2002
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Fève	TP Broadbean/1 du 25.3.2004
<i>Zea mays</i> L. (partim)	Mais doux et mais à éclater	TP 2/2 du 15.11.2001

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site internet de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), devant être conformes aux principes directeurs de l'UPOV

Nom scientifique	Dénomination courante	Principes directeurs de l'UPOV
<i>Allium fistulosum</i> L.	Ciboule	TG/161/3 du 1.4.1998
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette	TG/198/1 du 9.4.2003
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri	TG/82/4 du 17.4.2002
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri-rave	TG/74/4 corr. du 17.4.2002 + 5.4.2006
<i>Beta vulgaris</i> L.	Poirée ou bette	TG/106/4 du 31.3.2004
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TG/60/6 du 18.10.1996
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou-frisé	TG/90/6 du 31.3.2004
<i>Brassica rapa</i> L.	Chou de Chine	TG/105/4 du 9.4.2003
<i>Brassica rapa</i> L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TG/142/4 du 31.3.2004
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron	TG/155/3 du 18.10.1996
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TG/136/5 du 6.4.2005
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne	TG/9/5 du 9.4.2003
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis noir	TG/63/6 du 24.3.1999
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Rhubarbe	TG/62/6 du 24.3.1999
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère	TG/116/3 du 21.10.1988
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine	TG/117/4 du 17.4.2002

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»